

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Décret n° 2024-419 du 6 mai 2024 relatif au certificat d'aptitude à l'encadrement en sécurité de l'activité physique ou sportive et modifiant les articles R. 212-1 et R. 212-86 du code du sport

NOR : SPOV2318902D

Publics concernés : services déconcentrés, organismes de formation, éducateurs sportifs.

Objet : création du certificat d'aptitude à l'encadrement en sécurité de l'activité physique ou sportive.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de remplacer à l'article R. 212-1 du code du sport la formation de mise à niveau par un certificat d'aptitude à l'encadrement en sécurité de l'activité physique ou sportive. Le décret a également pour objet de supprimer la condition imposant que cette vérification ait été expressément mentionnée dans le règlement de la certification professionnelle détenue par l'éducateur sportif. Le décret renvoie à des arrêtés le soin de fixer le contenu, la durée de validité et les modalités de délivrance de ce certificat, ainsi que la date à laquelle son obtention est nécessaire pour exercer les fonctions d'éducateur sportif dans l'activité concernée. Ce projet modifie en conséquence l'article R. 212-86 du code du sport sur l'accès aux informations dématérialisées de la carte professionnelle, pour y substituer la référence à la formation de mise à niveau par le certificat d'aptitude ainsi créé.

Références : le code du sport, dans sa rédaction modifiée par ce décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-1 et R. 212-86 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code du sport est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article R. 212-1 du code du sport est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'obtention d'un certificat d'aptitude à l'encadrement en sécurité de certaines activités physiques ou sportives peut en outre être exigée afin de vérifier le maintien des compétences professionnelles en matière de sécurité des pratiquants et des tiers. Un arrêté du ministre chargé des sports fixe, pour chacune des activités concernées, le contenu, la durée de validité et les modalités de délivrance de ce certificat, ainsi que la date à laquelle l'obtention de ce certificat sera nécessaire pour exercer les fonctions d'éducateur sportif dans cette activité. » ;

2° Au 1° du III de l'article R. 212-86 du code du sport, les mots : « la date de la formation de mise à niveau » sont remplacés par les mots : « la date du certificat d'aptitude à l'encadrement en sécurité de l'activité physique ou sportive ».

Art. 2. – La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*La ministre des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*
AMÉLIE OUDÉA-CASTÉRA